

# IHTS

## Filière médico-sociale

### Référence :

.Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

.Décret 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

.Décret n°2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### Nouvelle réglementation

Le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008, modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 en supprimant pour la filière médico-sociale la référence au décret n°2002-60 des IHTS dans la fonction publique territoriale. A partir du 1er janvier 2009 cette filière sera rattachée au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux IHTS de la fonction publique hospitalière.

### Horaires de nuit

Le travail supplémentaire accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme du travail supplémentaire de nuit.

□ Article 4 du décret 2002-598

### Contingent mensuel des IHTS

Un contingent de **20 heures maximum** est autorisé pour les cadres d'emplois suivants :  
(Applicable au 26 mars 2020)

- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateur et intervenant familiaux
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaire de soins
- Infirmiers
- Infirmiers en soins généraux
- Puéricultrices

Un contingent de **20 heures maximum** est autorisé pour les cadres d'emplois suivants :  
(Applicable au 26 mars 2020)

- Cadres de santé paramédicaux
- Cadres de santé infirmiers (catégorie A)
- Sages-femmes cadres de santé, sages-femmes (catégorie A)
  - Article 6 du décret 2002-598 / **arrêté du 25 avril 2002**
- Cumul

Le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 a modifié le décret n°2002-598 en élargissant la possibilité de cumul. Dorénavant, les IHTS sont exclusives de toute autre indemnité de même nature à l'exception des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*article 5 du décret n°2002-598*).

Cette disposition expresse lève le doute sur un possible cumul pour les agents des catégories A et B qui émargent aux IFTS (l'ancienne rédaction l'excluait).

## Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

*Décret n°2021-1545 du 30 novembre 2021*

### **Calcul des heures supplémentaires**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820.

Cette rémunération est **multipliée par 1,26** à compter de la première heure supplémentaire effectuée

### **Calcul des heures supplémentaires de nuit, de dimanche ou d'un jour férié**

L'heure supplémentaire est majorée **de 100 %** lorsqu'elle est effectuée de **nuit** et des **deux tiers** lorsqu'elle est effectuée **un dimanche ou un jour férié**.

